



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

3 novembre 2015

AVIS II/64/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

..... AVIS

Par lettre du 23 septembre 2015, Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de modifier le règlement grand-ducal modifié du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission Paritaire en exécution de l'article 12-b) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT).

2. Il résulte de l'exposé des motifs du projet que du fait des changements des compétences ministérielles lors de l'entrée en fonction du Gouvernement en 2013 et du fait des changements intervenus au niveau des organismes représentant des gestionnaires, une modification de la composition de la Commission Paritaire prévue à l'article 12-b) de la loi mentionnée s'avère nécessaire.

3. La réorganisation des départements ministériels aurait eu pour conséquence un transfert de certaines compétences du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région vers le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dont notamment les domaines de la petite enfance, des services d'éducation et d'accueil de jour pour enfants, de l'assistance parentale, des chèques services d'accueil, du placement familial, des internats, des centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes, des infrastructures pour enfants et jeunes et des services pour jeunes et centres résidentiels, tous ces domaines tombant sous l'application de la loi ASFT.

4. Afin de permettre de représenter les intérêts de ces domaines par un membre désigné par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il est ainsi proposé de porter le nombre de représentants de l'Etat de 5 à 6.

5. Au niveau du secteur conventionné, les activités de l'Entente des gestionnaires des institutions pour personnes âgées (EGIPA) ont été incluses aux activités de l'entente des gestionnaires des centres d'accueil qui regroupe une plateforme « Aide à l'Enfance et à la Famille », une plateforme « Handicap », une plateforme « Economie sociale et solidaire » et une plateforme « Clubs seniors - personnes âgées ». Par conséquent, il est proposé de réduire le nombre de représentants des organismes ayant conclu une convention avec l'Etat de 6 à 5.

6. La commission se composera ainsi de 14 membres effectifs et de 14 membres suppléants, dont

- 6 membres représentant l'Etat,
- 3 membres représentant les syndicats les plus représentatifs au niveau national et
- 5 membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social.

7. Parmi les 6 membres représentant l'Etat :

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Famille et de l'Intégration,
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de l'Egalité des chances,
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Santé,
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre des Finances,
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

8. Parmi les 3 membres représentant les syndicats les plus représentatifs au niveau national :

- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP).
- 1 membre est nommé sur proposition du « Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg » (OGBL)
- 1 membre est nommé sur proposition du « Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond » (LCGB).

9. Parmi les 5 membres représentant les organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social :

- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l. (EGCA),
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Foyers de Jour a.s.b.l. (EFJ),
- 1 membre est nommé sur proposition de la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes a.s.b.l. (COPAS),
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Structures complémentaires et extrahospitalières en Psychiatrie a.s.b.l. (EGSP),
- 1 membre est nommé sur proposition de l'Entente des Gestionnaires des Maisons de Jeunes a.s.b.l. (EGMJ).

10. Pour garantir la parité du vote lors des délibérations, une nouvelle répartition des voix par représentant est proposée.

Ainsi,

- les 6 représentants de l'Etat disposeront chacun d'1 voix,
- les 3 représentants des syndicats disposeront chacun de 2 voix,
- les 5 représentants des gestionnaires disposeront chacun d'1 voix, à l'exception de l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil dont le représentant disposera de 2 voix.

11. La CSL estime que la parité du vote au sein de la commission paritaire ASFT doit être revue.

Pour obtenir une vraie parité dans la discussion, il faudrait que le nombre de voix corresponde au nombre de représentants de manière à ce que chaque représentant obtienne une voix. De ce fait le nombre de représentants de chaque groupe doit être identique.

Le fait que 6 membres représentant 6 ministères différents fassent partie de la commission paritaire, témoigne du fait que le secteur ASFT est un secteur très vaste, regroupant des métiers très différents. Il est ainsi important et logique que les syndicats aussi puissent envoyer plus de représentants dans la commission paritaire, représentant les travailleurs des différents métiers.

12. En ce qui concerne les négociations de la convention collective de travail du secteur en question, la Confédération générale de la Fonction Publique (CGFP) n'est pas impliquée, et par conséquent n'est pas partie signataire de celle-ci.

Ainsi lorsqu'il s'agit pour la commission paritaire de faire une proposition de l'enveloppe financière à accorder par l'Etat à ce secteur, la CSL propose de ne pas accorder pour ces seuls cas de droit de vote aux représentants de la CGFP.

Cette façon de fonctionner existe déjà dans notre droit interne :

L'article 46 du Code de la sécurité sociale prévoit qu'en ce qui concerne les questions portant sur les frais de soins de santé avancés par les assurés, les indemnités pécuniaires de maladie et de maternité, les indemnités funéraires concernant des assurés de la Caisse nationale de santé, le comité directeur siège en l'absence

- **du délégué des cheminots désigné par le groupe des agents du chemin de fer de la Chambre des salariés,**
- **du délégué des salariés du secteur public désigné par le groupe des fonctionnaires et employés communaux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics,**
- **du délégué des salariés du secteur public désigné par la Chambre des fonctionnaires et employés publics à l'exception du groupe des fonctionnaires et employés communaux**

et qui sont remplacés en l'occurrence par trois suppléants désignés par la Chambre des salariés.

Il en est de même en ce qui concerne la mission relative aux conditions de travail, de sécurité et de santé au travail couverte par le Comité permanent du travail et de l'emploi :

En vertu de l'article L. 651-1 du Code du travail, le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministère du Travail, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) **d'emploi et de chômage,**
- b) **de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.**

Ce comité comprend 4 représentants effectifs des salariés issus des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public.

Si pour la mission relative aux questions d'emploi et de chômage la Confédération générale de la fonction publique est représentée au sein du Comité, elle ne l'est pas pour la mission relative aux conditions de travail, de sécurité et de santé au travail.

13. La CSL demande donc que le projet soit amendé pour tenir compte de ses remarques formulées aux points 11 et 12 ci-avant.

Luxembourg, le 3 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.